

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme

Division des élèves et de la scolarité

Amiens, le 22 septembre 2023

Dossier suivi par : Véronique LELIEVRE veronique.lelievre@ac-amiens.fr 03 22 71 25 17 DESCO L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Somme

à

20, boulevard d'Alsace-Lorraine 80063 Amiens cedex 9 Mesdames et messieurs les directeurs des écoles maternelles et élémentaires publiques

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

<u>Objet</u>: Sorties et voyages scolaires.

Réf.: B.O. n° 26 du 29 juin 2023 – circulaire du 13 juin 2023

La circulaire du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques fixe les principes généraux applicables à l'organisation de ces déplacements.

Sont à distinguer :

- Les sorties scolaires obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, pause méridienne comprise.
- Les sorties scolaires facultatives se déroulant hors temps scolaire (départ et/ou retour en dehors des heures d'école).
- Les voyages scolaires sont des sorties scolaires comprenant au moins une nuitée.

I/ Les sorties scolaires obligatoires

Les **sorties scolaires** sont organisées à l'initiative d'un ou plusieurs enseignants dans le cadre du projet d'école.

Les sorties scolaires obligatoires se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps des élèves et impliquent une assiduité identique. Elles peuvent comprendre la pause méridienne.

Les sorties scolaires obligatoires récurrentes sont celles qui nécessitent un déplacement hors de l'école pour suivre un enseignement régulier (pratique de la natation dans le cadre de l'éducation physique et sportive par exemple). Je vous rappelle que ces sorties scolaires doivent faire l'objet d'une simple information préalable aux parents mais ne nécessitent pas leur accord.

II/ Les sorties scolaires facultatives

Les sorties scolaires facultatives incluent toutes les sorties scolaires qui ne revêtent pas un caractère obligatoire, notamment les sorties scolaires sans nuitée qui ont lieu dans les pays étrangers frontaliers.

III/ Les voyages scolaires

Ce sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées. Leur durée doit rester compatible avec la mise en œuvre des programmes.

IV/ La procédure d'autorisation

1) Les sorties scolaires sans nuitée

Les sorties scolaires sans nuitée sont autorisées par le directeur d'école. Le dossier devra être transmis au directeur au moins 3 jours avant la date du déplacement et 15 jours avant la date du voyage prévue lorsque la sortie se déroule dans un pays étranger frontalier.

2) Les voyages scolaires avec nuitées

Les voyages scolaires sont autorisés par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription après accord du directeur d'école. Ils font l'objet d'une information au directeur académique des services de l'éducation nationale qui, en cas de séjour hors du département, en informe son homologue du département d'accueil dans les meilleurs délais.

Le dossier de demande (pièces jointes à la présente circulaire) devra être transmis à l'IEN chargé de la circonscription :

- 6 semaines avant la date de départ pour les voyages effectués au sein du département
- 10 semaines avant le départ pour les voyages effectués en dehors du département.

J'appelle particulièrement votre attention sur le respect impératif de ces délais. TOUT DOSSIER REMIS TARDIVEMENT NE SERA PAS ETUDIÉ.

V/ Les sorties scolaires pour tous les élèves

Tous les élèves doivent pouvoir bénéficier des bienfaits éducatifs des sorties scolaires. Les élèves qui ne participent pas à une sortie scolaire facultative doivent être accueillis dans l'enceinte de l'établissement. La participation des élèves en situation de handicap ou à besoin médical spécifique doit être prise en compte dans l'organisation initiale du projet.

Lorsqu'une contribution financière est demandée aux familles lors d'un voyage scolaire, celle-ci doit être limitée et ne doit, en aucun cas, conduire à l'exclusion d'un élève pour des raisons financières.

VI/ Taux d'encadrement

Les taux d'encadrement des élèves applicables aux sorties et voyages scolaires différent selon l'âge des élèves. L'encadrement des activités pratiquées (hors EPS) doit être assuré par 2 adultes minimum, dont au moins un enseignant, comme suivant :

Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau maternelle, quel que soit le type de sorties scolaires			
Jusqu'à 16 élèves	Au-delà d'un groupe de 16 élèves		
2 adultes dont l'enseignant de la classe	1 adulte supplémentaire pour 8 élèves		

Remarques:

- L'enseignant de la classe doit être présent lors d'une sortie scolaire.
- Si une sortie scolaire implique des élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire, seuls les taux d'encadrement à l'école maternelle s'appliquent.



Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau élémentaire				
Sorties scolaires sans nuitée		Voyages scolaires		
Jusqu'à 30 élèves	Au-delà de 30 élèves	Jusqu'à 24 élèves	Au-delà de 24 élèves	
2 adultes dont au moins un enseignant	1 adulte supplémentaire pour 15 élèves	2 adultes dont au moins un enseignant	1 adulte supplémentaire pour 12 élèves	

Remarques:

- A l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul avec sa classe, soit à pied, soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée dans la classe.
- Dans le cadre du cycle 3, certaines sorties scolaires obligatoires ou facultatives peuvent concerner des élèves de niveau élémentaire et des élèves collégiens : seuls les taux d'encadrement à l'école élémentaire s'appliquent.

VII/ La sécurisation des déplacements

Lors d'un voyage scolaire, la présence dans l'équipe d'encadrement d'une personne formée aux premiers secours est obligatoire sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit.

Dans le cas contraire, le voyage ne pourra être validé et sera donc annulé.

Par ailleurs, les accompagnateurs de voyages scolaires autres que les personnels de l'Éducation nationale sont soumis à un contrôle d'honorabilité par interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs des infractions sexuelles et violentes (FIJAISV). Ces contrôles seront effectués par les services départementaux de l'Éducation nationale (vous trouverez en pièce jointe un document à faire remplir aux accompagnateurs).

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

SIGNE

Gilles NEUVIALE

